

La spécificité du régime successoral en droit marocain

KAMAL BELHERKATE *

Sumario: I. Introduction. II. Quelques remarques préalables. III. Les principes fondateurs du régime successoral marocain.

La Spécificité du régime successoral du droit marocain

Le droit marocain est un droit hybride, un de ses versants est du ressort de l'homme et un autre est de celui de la religion, des écrits divins que le législateur a adaptés et circonscrits.

L'un des domaines du droit marocain qui se fonde sur la Charia pour promulguer ses lois est celui du régime successoral et testamentaire. Ce régime se fonde principalement sur le Coran et donc sur la parole divine, révélée au prophète Mohamed, que la bénédiction et le salut de Dieu l'accompagne, il y a bien de cela quinze siècles, et en deuxième lieu l'hagiographie du prophète (sunna), la version pratique de l'Islam, c'est-à-dire les dires et les actes du prophète qui se veulent une réponse à toutes les questions que peut se poser un musulman, en proie au doute. Une troisième source et non des moindres est celle de l'effort d'interprétation ou du raisonnement qui doit constituer une donnée essentielle pour les questions relatives à la succession, à l'héritage et au testament.

JURISMAT, Portimão, n.º especial, 2014, pp. 79-88.

* Professeur à la Faculté des sciences juridiques et des sciences économiques d'Agadir.

Durant cet exposé, je vais essayer de mettre l'accent sur les particularités du régime successoral marocain et surtout sur les principes qui le fondent :

Quelques remarques préalables :

Avant de parler des principes et des valeurs qui fondent le droit de succession marocain, il faut qu'il y ait un environnement social adéquat et favorisant :

1 - On ne peut parler d'un système successoral fiable que dans une société où règne justice et équité et dans laquelle ses membres se partagent les richesses et les pouvoirs avec parcimonie.

2 - Les droits de succession font partie d'un système global de droits et d'obligations dans une société où justice et équité doivent régner.

3 - Certains droits de succession peuvent être adaptés, voire modifiés, seulement en respectant l'esprit même de la Charia, ses finalités (maqassids) et ce, bien sûr, pour répondre aux exigences et aux attentes de la société moderne. Dans la législation marocaine, nous avons plusieurs exemples de lois qui ont été transformés et actualisés.

4 - Le droit marocain présente quelques lacunes concernant certains aspects du droit à l'héritage, notamment la part qui revient à la société (la part de Bayt al mal) à la suite du décès d'une personne. En voici un bref énoncé :

4.1 - Les droits successoraux de l'épouse et du fils du défunt qui sont à l'origine de sa fortune doivent être revus à la hausse. L'islam tient compte du travail des épouses et des enfants et leur réserve la part belle parce qu'ils ont participé à l'enrichissement du défunt et aussi parce qu'ils n'ont pas été rétribués du vivant de ce dernier.

4.2 - La personne qui n'a pas d'héritier ne peut léguer son héritage à qui elle veut. Tant que le propriétaire n'a pas d'héritier légal connu, il doit avoir le droit de disposer de ses biens comme il le souhaite, surtout dans des domaines d'utilité publique.

4.3 - Le partage de l'héritage peut ne pas se faire surtout s'il s'agit d'un bien qui peut en pâtir. Ceci permet de limiter le morcellement de certains terrains agricoles qui peut nuire à leur valeur intrinsèque et par conséquent aux héritiers. La répartition du patrimoine, dans ce cas précisément, désavantage les futurs propriétaires et doit être remise en question.

Les principes fondateurs du régime successoral marocain

Le premier principe : *Les richesses nous viennent de Dieu, l'homme en est le légataire*

En Islam, l'homme ne possède rien, tout lui vient de Dieu, il doit agir en conséquence et ne pas dilapider sa richesse ou l'utiliser à des fins qui peuvent nuire à la société et à l'individu. S'il persiste dans sa conduite, il sera dépossédé de sa fortune et frappé d'un interdit d'usage. A cet effet, il faut observer les règles suivantes dans l'héritage et dans les testaments :

1 - L'héritage n'est accordé à qui de droit qu'après avoir régularisé la situation financière du défunt et la purge de ses biens. « Sont compris et déduits de la succession cinq droits, dans l'ordre ci-après : 1- les droits grevant les biens réels faisant partie de la succession. / 2- les frais funéraires réglés dans les limites des convenances. / 3- les dettes du de cujus. / 4- le testament valable et exécutoire. / 5- Les droits de succession selon l'ordre établi au présent code. »¹

2 - Le législateur est le seul qui a l'autorité de définir les règles de la successibilité, les empêchements et les parts qui reviennent aux ayants -droits. Le testateur ne peut en revanche faire don que du tiers de sa fortune, en tenant compte de certaines conditions définies au préalable :²

2.1- Il faut qu'il y'ait un intérêt pour l'individu et pour la société.³

2.2- Le testament ne doit pas nuire aux héritiers, même en leur consacrant des legs minimums.⁴

2.3- Les legs ne doivent pas dépasser le tiers de la totalité de l'héritage.⁵

2.4- Le testament doit être accepté par le légataire.⁶

2.5-L'exécution du testament ne se fait qu'après la mort du testateur. Ce dernier peut modifier ou annuler son testament avant sa mort.⁷

Le deuxième principe : *On doit tenir compte de l'intérêt général*

En droit musulman, on doit prendre le parti de l'intérêt général sur le particulier, ce qui se caractérise par ce qui suit :

¹ Art. 322 de la moudawana.

² Art. 277 de la moudawana.

³ Art. 308; 309 et 310 de la moudawana.

⁴ Art. 280; 291 ; 299 et 300 de la moudawana.

⁵ Art. 301 de la moudawana.

⁶ Art. 314 de la moudawana.

⁷ Art. 296 de la moudawana.

1 - L'Etat hérite de celui qui n'a pas d'héritier. Dans ce cas, l'autorité chargée des domaines de l'Etat recueille l'héritage. Toutefois, s'il existe un seul héritier (à fardh)⁸ le reste de la succession lui revient ; en cas de pluralité d'héritiers (à fardh) et que leurs parts n'épuisent pas l'ensemble de la succession, le reste leur revient selon la part de chacun dans la succession.⁹

2 - Les richesses en islam doivent être partagées et non monopolisées.

3 - Pour sauvegarder l'intérêt des héritiers et l'héritage, la législation musulmane préconise al moukharaja et l'échange.¹⁰

4 - Le droit des héritiers pour la préemption. Le législateur a mis en œuvre le droit à la préemption et ce pour éviter que l'étranger s'introduise parmi les bénéficiaires car cela pourrait engendrer du tort aux héritiers.

5 - La vente «safqa» :¹¹ Dans l'intérêt de la succession, et pour éviter sa division et sa dispersion, les héritiers peuvent se mettre d'accord pour vendre en bloc et à l'unanimité les biens hérités, c'est ce qui s'appelle en droit musulman la vente « safqa » ou « tasfiq ». Pour la sauvegarde du bien hérité, les ayants droits sont tenus d'accepter les termes d'une vente à une tierce personne.

⁸ Selon l'article premier du dahir n°1-62-154 du 29 jourmada I 1382 (29 octobre 1962) portant abandon par Beit El Mal de ses droits successoraux au profit de ses cohéritiers " lorsque l'Etat a des droits successoraux en qualité d'héritier aceb, la part revenant à Beit El Mal est abandonnée aux héritiers réservataires s'il en existe. Cette part est répartie entre les cohéritiers proportionnellement à la fraction héréditaire attribuée à chacun d'eux".

⁹ Art. 349 de la moudawana : « Les héritiers *âsaba* par eux-mêmes sont classés dans l'ordre de priorité suivant : ... 6) Le trésor public, à défaut d'héritier. Dans ce cas, l'autorité chargée des domaines de l'Etat recueille l'héritage. Toutefois, s'il existe un seul héritier à *Fardh*, le reste de la succession lui revient ; en cas de pluralité d'héritiers à *Fardh* et que leurs parts n'épuisent pas l'ensemble de la succession, le reste leur revient selon la part de chacun dans la succession. »

¹⁰ Art. 619 du d.o.c : « L'échange est un contrat par lequel chacune des parties remet à l'autre, à titre de propriété, une chose mobilière ou immobilière, ou un droit incorporel, contre une chose ou un autre droit de même nature ou de nature différente. »

¹¹ Vente safqa : "Vente à un tiers, par un co-indivisaire, de la totalité d'un bien dans l'indivision, à charge pour chacun des autres co-indivisaires : * soit de ratifier le contrat en recevant la partie du prix qui lui revient ; * soit d'exercer un droit de retrait, dit droit de ""dohm"" de la totalité du bien vendu et verser le prix, éventuellement réduit de sa part à l'acquéreur évincé ou aux autres co-indivisaires." Source :http://www.finances.gov.ma/portal/page?_pageid=53,17813588&_dad=portal&_schema=PORTAL&id_theme=4&alp=V

Le troisième principe : *La successibilité tient compte du degré de parenté avec le défunt*

Le de cujus ne peut en aucun cas régler son héritage à sa guise. Les héritiers légaux sont déterminés en Islam. L'héritier doit avoir un lien de parenté ou un lien matrimonial avec le défunt. « Les causes de la successibilité et les liens de parenté, sont des causes légales et non pas conventionnelles ou testamentaires. Ni l'héritier, ni son auteur ne peuvent renoncer à leur qualité d'héritier ou d'auteur. Ils ne peuvent s'en désister en faveur d'autrui ».¹²

La parenté : Le degré de parenté détermine les ayants droits à l'héritage dans l'ordre qui suit : les enfants, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, les frères, les oncles...

Le lien conjugal : L'épouse a droit à une part d'héritage, comme elle a aussi d'autres droits car l'époux doit couvrir ses besoins en habillement, en alimentation, en soins et tout le nécessaire dans la mesure du possible...

Le quatrième principe : *Le système successoral tient compte des particularités de la femme.*

Le droit successoral marocain a réservé à la femme un statut particulier et il a tenu à protéger son droit à l'héritage. La part de la femme dépend de son lien avec le défunt, s'il s'agit de son père, de son frère, de son oncle, de son mari, de son ex ou de ses fils etc.

1 - Le législateur a tenu à ce que la femme reçoive sa part d'héritage qu'elle soit épouse, fille, mère, fille d'un fils, grand-mère, sœur paternelle ou maternelle...

2 - Le législateur marocain n'a pas tenu compte des droits des épouses et des enfants qui ont contribué à la richesse du défunt. Ils méritent une double part, en tant qu'associés et en tant qu'héritiers. Il suffit de se référer à la jurisprudence musulmane en la matière, celle par exemple du Khalif Omar, que Dieu l'ait dans sa sainteté, pour en trouver l'écho.

3 - L'héritage de la divorcée : La rupture du lien du mariage n'empêche pas la divorcée de prétendre à sa part d'héritage. La législation musulmane a tenu à protéger la femme de tout divorce abusif qui la priverait de ses droits.

¹² Art. 329 de la moudawana.

3.1- La divorcée hérite amplement à la suite d'une séparation injuste, décidée par le mari précipitamment, ou sur son lit de mort par exemple.

3.2- La divorcée hérite tant que le délai de viduité n'a pas atteint son terme.

Le cinquième principe : *La distinction entre les droits et les obligations*

Le législateur marocain fait une distinction entre l'héritage de l'homme et celui de la femme. Cette distinction repose sur les fondements de la société et de la famille musulmane où l'époux supporte la charge financière du foyer. Il doit, en effet, pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfants, s'il en est incapable, il doit éviter d'endosser la responsabilité du mariage. Cette charge dont nous avons parlé gravite autour des points suivants :

1 - La dot (sadaq): l'époux doit à sa femme une somme d'argent dite sadaq. Le sadaq est fixé au moment de l'établissement de l'acte de mariage ». ¹³ A défaut, sa fixation est déléguée aux conjoints. Le sadaq consenti par l'époux à l'épouse devient la propriété de celle-ci. ¹⁴ Malgré sa valeur morale et symbolique, à travers ce geste, l'époux signifie à son épouse qu'il est responsable des dépenses du couple.

2 - C'est au père que revient la responsabilité de marier sa fille et de satisfaire toutes ses exigences. ¹⁵

3 - Le couple en droit musulman ne vit pas dans le cadre de la communauté des biens. La fortune de l'épouse lui appartient exclusivement. Elle est libre de disposer des biens qu'elle a acquis comme bon lui semble. Si l'épouse aide son mari durant les moments difficiles, ce don devient à sa mort une dette qu'elle peut exiger.

4 - Le mari doit supporter les dépenses du foyer, il doit assurer le logement, l'habillement, l'alimentation, le transport, les soins médicaux, les études etc. La législation musulmane a épargné à la femme l'obligation de dépenses, dans la plupart des cas. ¹⁶

4.1- Les frais des enfants. Les enfants sont à la charge du père qui doit couvrir leurs dépenses : ¹⁷

¹³ Art. 26 de la moudawana .

¹⁴ Art. 29 et 33 de la moudawana.

¹⁵ Art. 34 de la moudawana.

¹⁶ Art. 186 et 187 de la moudawana.

¹⁷ Art. 198 de la moudawana.

4.1.1- La fille dépend du père tant qu'elle n'est pas encore mariée ou indépendante financièrement. A la suite de la mort du père, c'est aux enfants, aux frères, aux grands-parents qu'est dévolu cette charge.

4.1.2- Le garçon, lui aussi, doit être entretenu par le père jusqu'à l'âge adulte .

4.1.3- Pour les enfants qui souffrent d'une infirmité physique ou mentale, leur entretien doit être supporté par le père durant toute sa vie.

4.2- Les frais de la mariée: La législation musulmane oblige le mari de supporter les dépenses de sa famille et de subvenir à leurs besoins.¹⁸ Si le mari décide de se désengager financièrement, la législation musulmane autorise l'épouse à présenter une plainte au tribunal qui sera suivie immédiatement par une procédure réquisitoire de la somme due.¹⁹

4.2.1- Les frais de l'épouse durant la procédure de divorce : Durant cette période cruciale, l'époux doit couvrir les frais de son épouse, qu'elle habite chez lui ou chez un parent, ou une maison octroyée à cet effet par le tribunal «Dar Tiqua»,²⁰ jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu officiellement.

4.2.2- Les frais de la divorcée révocable.²¹

4.2.3- Les frais de la divorcée irrévocable.²²

4.2.4- Les frais des parents. Si les parents sont démunis et connaissent une situation précaire, leurs enfants doivent les assister et être à leurs dispositions.²³

4.2.5- Les frais du nourrisson. Les frais des nourrissons doivent être supportés par le père qui doit lui assurer le nécessaire et par voie de fait, entretenir sa mère dont il dépend.²⁴

¹⁸ Art. 194 de la moudawana.

¹⁹ Art. 191 de la moudawana.

²⁰ Maisons de confiance (Dar Tiqua) : sont des maisons contenant des chambres qui relèvent du tribunal, elles visent à abriter une femme en cas de litige avec son époux en attendant le jugement, au cas où elle refuse d'habiter dans la maison de son mari, ou la maison d'un de leurs parents. Ces maisons sont gérées par des femmes connues par leur conduite et leur confiance connues sous le nom d' « Aryfat ». Elles servent et soignent les femmes qui y abritent ainsi que leurs enfants sous la supervision du magistrat. Ce système a été négligé par les autorités du protectorat et a cessé d'exister après l'indépendance. V. IBN MAAJOUZ Mohammad, Ahkâm-i al-usra fi ach-charia al-islamiya selon le code du statut personnel) (Les règles de la famille dans la charia), Casablanca, An-najah al-jadida, 2^e éd., 2007, 1/308.

²¹ Art. 196 de la moudawana. Afin d'éviter toute confusion ou incertitude sur la paternité d'un enfant à naître, il est interdit à la femme divorcée ou veuve, de se marier avec un autre homme durant la période de viduité.

²² Art. 196 de la moudawana.

²³ Art. 203 de la moudawana.

²⁴ Art. 203 de la moudawana. V. aussi : *le Guide pratique du code de la famille* édité par le Ministère de la Justice (en arabe), p. 123.

5 - Une somme compensatrice (Almoutaa) : le mari qui a décidé de se séparer de son épouse se doit de lui donner une somme d'argent assez conséquente pour la dédommager du divorce et de ses conséquences désastreuses, parfois même dramatiques. On peut aussi signaler que les théologiens musulmans ne sont pas tous tombés d'accord sur le caractère obligatoire de cette somme, et l'ont liée à sa nature et à ses conditions.

Le sixième principe : *L'héritage est un des derniers droits que doit le défunt*

Les héritiers ne peuvent prétendre à l'héritage tant que les droits grevant les biens faisant partie de la succession n'ont pas été liquidés et que les droits funéraires et les dettes du défunt n'ont pas été payés et ce en application de l'article 322 du code de la famille. Les héritiers ne peuvent profiter de leur héritage qu'après avoir réglé d'autres droits que la législation musulmane a souligné et mis en avant, notamment dans le code de la famille nouvellement élaboré et surtout l'article 322.

Le septième principe : *L'héritage est une source de richesse parmi d'autres*

L'accès à la propriété en Islam peut se faire par des voies multiples. Les testaments et les héritages ne sont pas les seules voies qui mènent vers l'appropriation ou l'enrichissement. Il en existe d'autres, tel que le don, le don aumônier, alwaqf,²⁵ le cadeau, aloumra,²⁶ annihla,²⁷ attanzil²⁸...

Le testateur peut avant sa mort transmettre ses biens de façon définitive ou momentanée à un de ses successeurs ou à d'autres, sans que cela nuise à l'intérêt général ou à celui du reste des héritiers.

* * *

²⁵ Al waqf ou habous est une fondation pieuse.

²⁶ Aloumra est un droit réel qui permet de donner gracieusement la jouissance d'un bien immeuble durant la vie du donneur ou du donataire ou durant une période déterminée

²⁷ La nihla est entendue ici comme étant la donation aux membres de la famille. V. Mohammad 'Oleesh, manh al jalil sharih moukhtasar khaliil, sans date d'édition, 69/3.

²⁸ Le *Tanzil* est selon l'article 315 de la moudawana « le fait d'instituer quelqu'un héritier alors qu'il n'en a pas la qualité et de le placer au même rang qu'un héritier ».

Les particularités et les caractéristiques du régime successoral marocain en font une source d'inspiration indéniable pour de nombreuses civilisations et sociétés occidentales. Le régime successoral tel qu'il est conçu et pratiqué a pour but de sauvegarder l'intégrité de la famille et de maintenir les liens et les intérêts qui la fondent et en constituent le socle. Ce régime garanti à chacun la part qui lui est dû, la juste rétribution, en tenant compte de toutes les dispositions que nous avons développées durant cette intervention. La répartition des richesses, et c'est le fond même du problème, celles que le défunt a amassées durant sa vie pleine de labeur et qui doit être distribuée aux ayants droits à juste titre et ne pas être dispensée à mauvais escient.

C'est presque une vérité historique, la législation musulmane a depuis toujours inspiré de nombreux pays occidentaux, il suffit de se référer aux ouvrages d'histoire du droit pour s'en apercevoir. Quoi qu'on puisse dire, l'islam demeure la référence en matière de législation, de justice et d'équité.

Sources bibliographiques :

Le saint Coran.

Code de la famille - la moudawana, dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant code de la famille (bulletin officiel n° 5358 du 2 ramadan 1426 (6 octobre 2005), p. 667, le texte en langue arabe a été publié au bulletin officiel (*édition générale*) n° 5184 du 14 hija 1424 (5 février 2004) page 418.

Dahir (9 ramadan 1331) formant Code des obligations et des contrats (B.O. 12 septembre 1913)

Guide pratique du code de la famille, édité par le Ministère de la Justice, Royaume du Maroc, février 2007 (en arabe)

Ibn Maajouz Mohammad, *Ahkâm-i al-usra fi ach-charia al-islamiya selon le code du statut personnel* (Les règles de la famille dans la charia), Casablanca, An-najah al-jadida, 2^e éd., 2007.

El gachbour Mohamed, *Al wassit fi charhi moudawana al ousra*, Casablanca, An-najah al-jadida, 2^e éd., 2009.

Al Imam Najem Eddine Abi Hafs Omar Nasfi Al Hanafi, *talaba al talaba fi al istilahat al fiqhiya*, authentification par cheikh Khaled Abderrahmane Al aik, Dar Al Nafais pour l'impression et la distribution, Beyrouth ; 1^e éd.

Al Imam Ahmed ben Ali Al manjour, *charh al manhaj al mountakhab ila quawaid al madhab*, étude et authentification par Mohamed cheikh mohamed Al Amine, Dar Shanqeeti pour l'impression, l'édition et la distribution - Le Caire.

Mohammad 'Oleesh, *manh al jalil sharih moukhtasar khalil*, sans date d'édition